



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
Référence : Che/08/

Objet : Demande d'extension des activités
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des
Risques Sanitaires et Technologiques

Périgny, le 3 décembre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société METAL CHROME

Zone Industrielle du Pont Neuf
10 avenue du Pont Neuf
17300 ROCHEFORT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. : Transmission du 16 octobre 2008 des résultats des enquêtes administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Par transmission citée en référence, monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande d'extension déposée par la société METAL CHROME pour l'exploitation de ses installations dans la zone du Pont Neuf sur la commune de Rochefort.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 21 avril 2008 en préfecture. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 25 avril 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 29 mai 2008. Le contenu du dossier a finalement été jugé complet le 30 mai 2008.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation de la société METAL CHROME

1) Le demandeur et son projet d'extension

La société Métal Chrome a été créée en 1992 et s'est implantée directement sur le site actuel à Rochefort avec un démarrage des activités dès 1993. Depuis son origine, cette société travaille exclusivement pour le secteur de l'aéronautique.

Au démarrage, le site ne comportait qu'une seule chaîne de traitement de surfaces et une cabine de peintures.

En 2000, le site connaît une première extension avec l'adjonction d'une deuxième cabine de peinture. Le présent dossier d'extension des activités classables au titre de la législation sur les installations classées a pour objectif la mise en production de nouvelles pièces en juin 2009 nécessitant l'installation d'une troisième cabine de peinture.

Ces pièces à peindre subiront également au préalable un traitement de surface, néanmoins **aucune modification de la zone traitement de surface (zone TS) n'est nécessaire pour faire face à cette**

augmentation de la capacité de production, car l'unité de traitement de surface en place peut absorber une surcharge de production.

La société Métal Chrome projette donc d'agrandir le bâtiment actuel pour accueillir la future cabine de peinture.

Elle profitera des travaux d'agrandissement pour :

- remplacer l'actuelle station de traitement des effluents industriels,
- réaliser une nouvelle station de déminéralisation plus performante (l'ancienne sera tout de même conservée),
- Améliorer le stockage des déchets, en créant un local spécifique sur rétention,
- Transférer le stockage des produits du traitement de surface dans l'extension,
- Refaire la zone de chargement/déchargement ou zone de dépotage, avec notamment la mise en place d'un confinement sur site en cas de déversement accidentel, qui servira également pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Ce projet représente globalement un investissement de l'ordre de 4,5 M€ comprenant une part d'investissement immobilier et des achats de matériels.

2) Site d'implantation de la société METAL CHROME

Le site est implanté dans la zone industrielle du Pont Neuf sur la commune de Rochefort, à 1,5 km au Nord-Est du centre ville. Rochefort est dans le département de Charente-Maritime, située à 30 km au Sud-Est de La Rochelle et à 30 km au Nord-Ouest de Saintes.

La superficie actuelle du site est de 10 720 m², le bâtiment actuel possède une emprise au sol d'environ 3 320 m².

La superficie future du site sera de 11 350 m², car il est procédé à une rétrocession de 630 m² de terrain entre la commune et Métal Chrome, ce qui permettra notamment d'agrandir le parking en limite de propriété Sud-Ouest.

L'extension du bâtiment représentera environ une surface bâtie supplémentaire de 2 300 m², et prendra place en partie sur l'espace vert existant.

En matière d'environnement du site, on observe une zone d'habitations à environ 135 m au sud-est du site, ainsi qu'une aire d'accueil des gens du voyage à environ 110 m au nord du site, derrière la ligne de chemin de fer qui est à 100 m du site. Le reste du voisinage est de type industriel correspondant au paysage d'une zone d'activités.

Métal Chrome est située à environ 500 m au Sud de l'autoroute A 837, et à l'Est de la D5. Le site est implanté sur le bassin versant du fleuve la Charente à plus de 500 m au Nord de ce cours d'eau.

D'après les informations recueillies par l'exploitant, la commune de Rochefort n'appartient à aucun périmètre de protection de captage. Cependant, il existe 3 forages à usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) recensés sur le site Infoterre du BRGM à proximité du projet qui ne seraient plus utilisés.

Le terrain occupé par METAL CHROME n'est concerné par aucune des zones naturelles remarquables bénéficiant de protection particulière localisée dans la région malgré la proximité d'un certain nombre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique dont les 2 plus proches sont situées à 600 m. Il n'est pas non plus soumis aux servitudes liées aux abords des Monuments Historiques présents sur la ville de Rochefort.

3) Principe de fonctionnement des installations

Les pièces traitées chez Métal Chrome sont destinées à l'industrie aéronautique. Il s'agit de pièces en aluminium. Elles sont pour la plupart de grandes dimensions, tout en longueur.

Les opérations réalisées sur site consistent à faire subir à ces pièces une opération de traitement de surfaces (33 cuves de traitement représentant un volume de bains de 170 m³) puis à les peindre afin d'assurer une protection efficace de ces pièces vis à vis des agressions externes.

Les différents traitements peuvent être les suivants :

- Décapage acide pour éliminer les huiles et graisses des pièces métalliques à traiter
- Satinage par la soude pour obtenir un aspect de surface des pièces mat et homogène et d'un grain très fin donnant l'apparence satinée recherchée
- Décapage sulfo-chromique pour éliminer principalement les résidus organiques
- La chromatisation pour assurer une protection temporaire des pièces contre les agents corrosifs externes
- L'oxydation anodique destinée à augmenter l'épaisseur de la couche d'alumine recouvrant les pièces en aluminium
- Le colmatage qui suit l'oxydation anodique pour combler les micro-pores formés

Néanmoins, les pièces sortant des ateliers de Métal Chrome ne subissent pas forcément un traitement de surface plus une mise en peinture. Elles peuvent n'avoir besoin que d'un dégraissage ou juste une mise en peinture ou il ne peut être demandé qu'un contrôle non destructif, etc...

La décision d'agrandir les locaux répond à un besoin spécifique concernant la prise en charge de panneaux de grande dimension. Ces pièces subiront une mise en peinture (principale raison de la création de la troisième cabine de peinture), mais également un traitement de surface.

4) Nuisances occasionnées par les installations de Métal Chrome

4.a) . Gestion de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable du site se fait à partir du réseau communal. Il est équipé d'un clapet anti-retour et d'un compteur volumétrique. Puis le réseau d'eau potable interne au site se sépare en deux, pour donner lieu à un réseau d'alimentation en eau potable sanitaire, et un réseau d'alimentation en eau potable industrielle.

La consommation globale du site avoisine les 5 300 m³ qui se répartit de la manière suivante :

- A 20 % utilisée pour un usage sanitaire (douches, sanitaires, nettoyage des locaux...)
- A 80 % utilisée pour des usages industriels, à savoir :
 - ✓ Le montage des baignoires et des baignoires de rinçage mort,
 - ✓ Le rinçage des pièces dans les baignoires de rinçage courant,
 - ✓ L'appoint en eau des baignoires,
 - ✓ La préparation des peintures hydrodiluable (pour information 20% des peintures sont de type hydrodiluable donc à base aqueuse),

L'activité la plus consommatrice d'eau reste toutefois le traitement de surface.

Le réseau d'assainissement de Métal Chrome est de type séparatif, envoyant les eaux pluviales vers le milieu naturel via le réseau communal des eaux pluviales, et envoyant les eaux usées vers le réseau communal de collecte des eaux usées, qui est équipé d'une station d'épuration communale (station de lagunage de Rochefort 35 000 équivalents habitants).

Après les travaux d'extension, les eaux de toiture et de voirie seront rejetées au réseau communal d'eau pluviale, avec prétraitement par deux débourbeurs séparateurs hydrocarbures. Le rejet par drain dans le sol actuellement utilisé pour l'infiltration des eaux collectées au niveau de l'aire de dépotage sera supprimé.

Le réseau d'eau industrielle est utilisé pour le traitement de surface et pour les peintures à l'eau. Avant de desservir les baignoires de traitement ou d'être utilisée à la zone peinture, l'eau est déminéralisée, pour des raisons de qualité, dans une station de déminéralisation, interne au site qui est équipée, en amont du traitement, d'un disconnecteur, et d'un compteur volumétrique.

Actuellement, les effluents suivants sont traités en interne sur le site avant rejet dans le réseau communal:

- effluents de la chaîne de ressuage (contrôle non destructif de la qualité des pièces par application d'un produit fluorescent pour détection des micro-fissures),
- effluents du traitement de surface,
- éluas des laveurs d'air.

Station de traitement des effluents du ressuage

Cette station ne reçoit que les effluents de la chaîne de ressuage en phase d'application du pénétrant (étape du révélateur ne générant pas d'eau de process).

Les eaux de rinçage de l'étape d'application du pénétrant suivaient actuellement un traitement dans une installation spécifique qui permettaient de capter les particules fluorescentes contenues dans les eaux de rinçage. A l'avenir, cette station de traitement sera supprimée, pour passer en «rejet zéro» vers le réseau communal. Les effluents du ressuage seront directement dirigés vers un évaporateur. En sortie d'évaporateur, le distillat sera réutilisé, comme actuellement, à la chaîne de ressuage. Le concentrat sera mis en stock pour être éliminé en tant que déchet dangereux.

Station de détoxification

Cette station reçoit :

- les éluas des laveurs d'air,
- la vidange des baignoires de rinçage mort (et très occasionnellement, la vidange des baignoires de rinçage courant),
- la vidange du bain de colmatage (cuve 35).

Comme le procédé de traitement de surface existant chez Métal Chrome est à base de chrome, cette station d'épuration interne est une station de détoxification. Le synoptique de la station d'épuration est le suivant : déchromatation / neutralisation / Floculation/ Décantation.

L'effluent épuré est rejeté au réseau communal des eaux usées, et les boues d'épuration sont éliminées en tant que déchet.

L'actuelle station de détoxification est en place depuis l'implantation du site en 1992. Métal Chrome souhaite profiter des travaux d'agrandissement pour construire une nouvelle station de détoxification dans l'extension, qui remplacera la station actuelle de traitement.

Lors de l'instruction du dossier d'extension, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique, intégrant les meilleures technologies disponibles (établissement relevant de la directive IPPC), pour définir la filière de traitement qu'utilisera cette future station de détoxification. Le process de détoxification des eaux industrielles consiste en un traitement physico-chimique. Grâce à ce nouveau dispositif,

l'exploitant va pouvoir mettre en place un « rejet zéro », avec l'implantation d'un évaporateur. En effet, cette installation ne sera plus à l'origine de rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal : les distillats pourront être recyclés alors que les concentrats seront éliminés en tant que déchets dangereux.

A noter que dans l'optique d'une suppression de l'utilisation du chrome pour les filières de fabrication des pièces aéronautiques, l'exploitant devra nécessairement modifier les produits utilisés pour le traitement des pièces qui lui sont confiées. Un travail important est actuellement en cours avec les différents acteurs de la filière aéronautique qui devrait permettre à moyen terme de supprimer l'utilisation de ces produits toxiques et de les remplacer par des produits présentant moins de dangers pour l'environnement.

4.b)Thématique Air

La société METAL CHROME comporte deux activités susceptibles de générer des rejets atmosphériques : l'activité de traitement de surfaces et l'application de peintures.

Sur l'année 2006, l'activité de peinture a consommé 38,5 t de peintures. Ces dernières majoritairement à base de solvants sont à l'origine d'émission de composés organiques volatils (COV) considérés comme favorisant la production de gaz à effet de serre.

L'exploitant a ainsi estimé sa consommation de solvants à 26.5 tonnes.

Les mesures prises pour réduire les émissions sont :

- le passage des effluents gazeux par des filtres, pour retenir les particules de peinture,
- le changement régulier de ces filtres pour une efficacité maximale,
- le nettoyage régulier des pales des hélices des ventilateurs pour une extraction optimale.

D'après les mesures effectuées par l'exploitant présentées dans le dossier de demande d'extension, les concentrations au niveau des émissions canalisées respectent les seuils réglementaires. Par ailleurs, suivant les données du Plan de Gestion de Solvants permettant de visualiser les entrées/sorties de solvants au niveau des installations, le flux annuel des émissions diffuses est largement inférieur à 20% de la quantité de solvants utilisés, aussi Métal Chrome est conforme à la réglementation en ce qui concerne la quantité d'émissions diffuses.

Avec le projet d'extension et la construction d'une troisième cabine de peinture, la consommation de peinture a été évaluée à 58 tonnes à comparer aux 38,5 tonnes consommées actuellement. Avec l'exploitation de cette 3^{ème} cabine de peinture et du 2nd local de préparation des peintures, le flux total de COV actuellement de 2,38 kg/h devrait atteindre environ 3,4 kg/h.

Malgré cette augmentation des émissions de COV à l'atmosphère, METAL CHROME d'après les calculs présentés dans l'étude d'impact devrait continuer à respecter la part des émissions diffuses autorisées ainsi que les concentrations en COV en sortie de cheminées.

D'autre part, afin de réduire la quantité de solvants utilisée, Métal Chrome utilise des peintures pelables, ce qui évite des nettoyages par solvant. Enfin, on rappelle que Métal Chrome n'a pas la possibilité de choisir ces produits, ils lui sont imposés par ses donneurs d'ordre. Par conséquent, Métal Chrome ne peut substituer ses produits par des produits moins dangereux ou des produits à basse teneur en COV.

Au niveau des activités de traitement de surfaces, le bain de décapage peinture ne dispose actuellement pas de système de captage de ses rejets atmosphériques. Ce bac se trouve dans un local grillagé, donnant directement vers l'extérieur. Aussi, il est soumis à une ventilation naturelle. Avec le projet d'agrandissement, les effluents gazeux, ainsi que ceux dégagés lors du rinçage des pièces, seront canalisés et traités par laveurs d'air.

A la chaîne de traitement n°1, tous les bains sont capotés. Et l'ensemble des bains de traitement, sauf le colmatage (cuve 35) dispose d'une aspiration mécanique, renvoyant les effluents atmosphériques vers deux laveurs de gaz fonctionnant en parallèle.

Le principe d'un laveur d'air est de projeter, à contre-courant du flux d'air, de l'eau (caisson de pulvérisation) de manière à humidifier l'air et à provoquer une coalescence de particules. L'air humide passe, ensuite, sur un dévisiculateur, qui permet de récupérer les gouttelettes d'eau chargées de particules polluantes (l'eau chargée en substances polluantes est envoyée vers la station de déchromatation). Puis, l'air épuré est rejeté à l'atmosphère.

A signaler également pour mémoire l'utilisation comme installation de combustion par Métal Chrome de :

- radiants pour chauffer certaines zones de travail,
- un système de chauffage par air pulsé utilisé uniquement l'hiver,
- les brûleurs des cabines de peinture.

Le combustible pour ces équipements est exclusivement du gaz de ville présentant un caractère faiblement polluant (teneur en poussière nulle, teneur en soufre quasiment nulle et état gazeux facilitant le mélange avec l'air, d'où une très bonne combustion, taux d'émission d'oxydes d'azote plus bas que les autres combustibles, faible production de CO₂...).

Selon les calculs effectués dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, il apparaît que les rejets atmosphériques de Métal Chrome ne présentent théoriquement aucun danger pour le voisinage, susceptible d'être exposé à ces polluants.

4.c) Prévention des nuisances sonores

En préambule, on notera que Métal Chrome n'a jamais fait l'objet de plainte liée aux bruits générés par ses activités.

Les principales sources d'émissions sonores chez Métal Chrome sont notamment :

- la manipulation des pièces, principalement à cause des ponts roulants du traitement de surface pour déplacer les pièces de bain en bain, mais également à cause des chariots roulants, de l'accrochage/décrochage des pièces, etc.,
- la ventilation des cabines de peinture,
- les compresseurs des cabines de peinture,
- les laveurs d'air du traitement de surface,
- l'agitateur de pots de peinture,
- la maintenance du site (ponceuse, soufflette),
- les installations de réfrigération,
- la circulation engendrée par l'activité de l'usine (camions, engins de manutention...).

Afin de minimiser son impact sonore, les mesures prises par Métal Chrome pour minimiser le bruit sont :

- la pratique des activités bruyantes en intérieur, dès que possible (laveurs d'air et ventilateurs du ressuage en intérieur...),
- éviter les activités bruyantes le dimanche, comme le traitement de surface,
- le capotage phonique de l'agitateur de peintures,
- l'utilisation de compresseurs à vis, plutôt que de compresseurs à piston.

Les mesures de niveau sonore réalisées à l'appui de la demande d'extension tiennent compte de ces mesures de réduction du bruit. Les mesures de bruit réalisées à la mi-février 2008 faisaient état de dépassements des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété, vraisemblablement dus au chauffage par air pulsé et aux ventilations des cabines de peinture.

Afin de se mettre en conformité, Métal Chrome envisage de modifier ses dispositifs d'aspiration au niveau de la ventilation des cabines de peinture et de la chaufferie.

Avec le projet, de nouvelles sources sonores existeront :

- la manipulation des pièces au moyen des rails à implanter dans l'extension,
- la ventilation de la cabine de peinture n°3,
- Etc.

Après la réalisation du projet d'extension, de nouvelles mesures des niveaux sonores générés par le site permettront de vérifier l'efficacité des actions engagées sur l'existant, et de vérifier la conformité des niveaux sonores engendrés par l'activité avec l'extension.

4.d) Gestion des déchets

L'activité de l'établissement génère des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Chaque déchet est regroupé avec des déchets de même catégorie pour être recyclé et traité en filière adaptée (incinération ou traitement physico-chimique pour les déchets dangereux).

Les mesures prises par Métal Chrome pour minimiser le volume et la quantité de ses déchets sont :

- le tri des déchets,
- la mise en place de caisse navette avec ses clients,
- la réutilisation des cartons d'emballage,
- l'égouttage des pots de peinture,
- le recyclage des solvants de nettoyage,
- l'installation d'un compacteur de pots de peinture,
- l'installation d'un compacteur pour les filtres à peinture,
- la mise en place, au traitement des eaux interne au site, d'un filtre presse.

Avec le projet, les déchets en fûts et les emballages souillés seront transférés dans un local spécifique de l'extension, sur rétention. Les déchets non dangereux en benne (carton, ferraille...) seront toujours déchargés dans les bennes qui resteront dans la partie Nord-Ouest du site. Les filtres des cabines de peintures seront compactés et stockés dans le compacteur en attente de leur enlèvement. Ce compacteur sera implanté à proximité des bennes, dans la partie nord-ouest du site.

4.e) Incidences sur le trafic

Au total, le trafic journalier généré par l'activité de METAL CHROME est d'environ 80 véhicules légers correspondant aux mouvements du personnel, et de 8 poids lourds pour les approvisionnements et les expéditions, ce qui représente approximativement 12,6% du trafic existant sur l'avenue du Pont Neuf.

L'extension va certainement occasionner un certain nombre de recrutements et une croissance de l'activité. Au vu de ces éléments, le trafic futur est estimé à 90 VL et 10 PL.

Les infrastructures routières existantes autour de Métal Chrome, et sur Rochefort sont adaptées pour prendre en charge le trafic induit par le fonctionnement de cette entreprise (présence A837 notamment pour les poids lourds).

Le personnel et les visiteurs de Métal Chrome dispose d'un parking dans l'enceinte de l'établissement. De même, les poids lourds sont dirigés vers l'aire de chargement/déchargement. Il n'y a donc aucune gêne occasionnée à l'extérieur du site.

5) Risques associés à cette activité

Suivant l'analyse préliminaire des risques effectuée par l'exploitant voici la liste des scénarios d'accident que l'exploitant a décidé d'étudier de manière plus détaillée :

Scénarios d'incendie :

- ✓ Incendie de marchandises - flux thermiques
- ✓ Incendie aux cabines de peinture
- ✓ Incendie à la station de distribution de carburant

Scénarios de pollution accidentelle :

- ✓ Incendie de marchandises - émission de fumées toxiques
- ✓ Pollution par les eaux d'extinction d'incendie
- ✓ Pollution due à la distribution de carburant
- ✓ Pollution due à l'activité de traitement de surface

Scénarios d'explosion :

- ✓ Explosion aux cabines de peinture

En effet, l'exploitant a écarté le scénario d'incendie sur la chaîne de traitement de surfaces. Sept baignoires de traitement sur huit sont chauffées par des résistances électriques à des températures avoisinantes les 50°C, sauf pour le bain de colmatage qui est chauffé entre 95 et 98°C. Ce type de dispositif peut être une cause d'incendie. En effet, en cas de surchauffe, le bain s'évapore petit à petit, jusqu'à ce que la résistance électrique rentre en contact avec la cuve. Dans le cas de cuves en polypropylène, matériau combustible, un départ d'incendie peut se produire. Cependant, dans le cas de Métal Chrome, les cuves sont toutes en matériau métallique, donc incombustibles. Les baignoires de traitement sont constituées d'acide ou de base ou de liquides ininflammables. En conséquence, le risque incendie des cuves de traitement de surfaces peut être écarté.

➤ **Risque d'incendie**

L'étude de dangers a d'abord détaillé les conséquences en cas d'incendie survenant dans la zone de réception des marchandises qui comportent des matériaux d'emballage pour le transport pouvant constituer un potentiel combustible en cas d'incendie. Il n'y a pas de risque réel d'effets à redouter sur les tiers : Les modélisations ont démontré que les flux thermiques ne touchent que des espaces de circulation, peu fréquentés, et facilement évacuables et ne présentent pas de risque d'effet domino.

Au niveau du risque incendie, les séparations entre les différentes zones de production sont assurées par des murs parpaing :

- Séparation entre zone de traitement de surfaces et zone de peinture
- Zone de traitement de surfaces et zone à fonctions variées
- Zone de traitement de surfaces et peinture avec les bureaux

Les communications entre la zone de traitement de surface et la zone peinture sont assurées par des portes EI 120, asservies au déclenchement manuel de l'alarme incendie. Il en sera de même entre la zone de traitement de surfaces et la nouvelle zone de peinture.

Les produits du traitement de surface sont pour certains toxiques. Néanmoins, ils ne sont pas combustibles, et sont stockés à la station de détoxification, dans l'extension, où le risque incendie n'est pas significatif. Aussi, le risque d'émission de fumées en raison d'un incendie est écarté.

Les produits pour la peinture présente au contraire un caractère inflammable, voir extrêmement inflammable. De plus, certains produits présentent un caractère toxique. Néanmoins, ces produits sont stockés dans un local avec parois et plafond coupe-feu. L'émission de fumées toxiques à l'atmosphère est par conséquent fortement réduite.

En cas d'incendie dans les locaux de préparation des peintures, le système d'extinction automatique se déclencherait (fermeture des portes et injection de CO₂).

Selon un calcul effectué sur la plus grande surface non recoupée (2 100 m²), les besoins en eau ont été évalués à 120 m³/h, qui pourraient être mobilisés par les services de secours grâce aux nombreux poteaux incendie situés à proximité du site.

Pour ce qui concerne les besoins de confinement faisant suite à un tel sinistre, le volume total de liquide à mettre en rétention a été estimé à 432 m³.

➤ **Impact sur les sols et les eaux souterraines**

Les stockages de produits dangereux se composent de :

- stockage des peintures,
- stockage des produits du traitement de surface (notamment soude, acide chromique, acide phosphorique et sulfurique).

Ces produits sont placés dans des locaux spécifiques dotés de sols étanches et sont munis d'une rétention correctement dimensionnée (cas général : 50 % du volume total des cuves ou 100 % de la

plus grosse capacité). Le site comporte également un stockage de fuel disposé sur rétention dans un local grillagé fermé à clé.

Les cuves métalliques des bains de traitement dont l'usure est surveillée sont positionnées sur des rétentions en fosse maçonnées, recouvertes d'une résine résistante aux attaques des produits contenus dans le bain.

Avec l'agrandissement du bâtiment, la zone de chargement /déchargement des produits dangereux sera reconstruite. Pour le dépotage, les camions se placeront sur un caillebotis, reposant au-dessus d'une rétention de 95 m³ (cette dernière servira également pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie). Cette rétention disposera d'une alarme en point bas, permettant donc de donner l'alerte en cas de fuite. Les effluents recueillis dans cette rétention, en cas d'accident, seront analysés puis éliminés en tant que déchet, ou pourront être pompés et envoyés vers la station de détoxification du site, si les résultats d'analyse montrent qu'un traitement en interne est possible.

Les installations de traitement des effluents industriels seront entièrement reconstruites dans l'extension. Les locaux abritant ces installations seront sur rétentions, spécifiques par produits compatibles, grâce à des murets, qui seront recouvertes de résines résistantes aux produits employés.

Le stockage actuel des déchets se fait en extérieur. N'étant pas à l'abri des eaux météoriques, il présente un risque potentiel de pollution. Dans le cadre de l'état initial de la qualité des sols, un sondage de sols a été réalisé au niveau du stockage des déchets. Les analyses ont démontré des teneurs en polluants faibles ne pouvant pas être considérées comme une source de pollution. Néanmoins, Métal Chrome va donc profiter des travaux d'aménagement du site pour créer une zone de stockage des déchets associée à des rétentions.

Différents échantillons de sols ont par ailleurs été prélevés dans les zones pouvant présenter des risques de contamination du sol et du sous-sol (zone stockage produits, zone chaîne de traitement de surfaces, zone de dépotage...). Les teneurs mesurées en métaux sur la totalité des échantillons correspondent aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires. L'ensemble des paramètres analysés sur la totalité des échantillons (BTEX, HAP, COV...) possède des teneurs inférieures aux valeurs de référence permettant de caractériser une source de pollution. Les résultats tendent à démontrer que le terrain de Métal Chrome ne présente pas de sources de pollution du milieu environnant.

6) Conditions de remise en état en cas de cessation d'activités

Dans l'hypothèse d'une cessation totale de l'activité sur le site, le terrain sera rendu compatible à la vocation de la zone, classée « UF » dans le règlement du PLU, c'est-à-dire destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou horticoles.

Cette remise en état est conforme à l'avis du maire présenté dans le dossier.

II – La consultation et l'enquête publique

a) Avis des services :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis du 18 août 2008

« qu'aux termes du dossier départemental des risques majeurs, la commune de Rochefort est concernée par les risques suivants : tempête, inondations, mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) séisme, risques littoraux, risques industriels, transports de matières dangereuses.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

*Sous réserve de ces remarques, il émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.*

La **Direction Régionale de l'Environnement** (Service Aménagement Durable) a indiqué dans un avis du 08 septembre 2008 les observations suivantes après analyse du dossier de Métal Chrome :

« L'étude paysagère fournie est très succincte. A la lecture des éléments fournis, il paraît cependant intéressant de profiter de cette occasion pour améliorer l'insertion paysagère de l'entreprise par la plantation d'une haie d'essences locales (par exemple de charmes ou de troènes, conifères interdits) le long de la route d'accès au site (face sud-ouest).

Ces préconisations pourraient être reprises sous formes de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce dossier. »

La **Direction Départementale de l'Équipement** (Service d'aménagement Territorial de l'Aunis) a indiqué dans un courrier du 22 septembre 2008 les observations suivantes :

« Le bâtiment actuel présente une emprise au sol d'environ 3 320 m² ce qui portera la surface totale à 5 620 m², sur un terrain de 11 350 m².

Selon le règlement du PLU, la zone UF où se localise ledit bâtiment est "destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou horticoles, ainsi que des équipements liés au fonctionnement de ces activités".

Le coefficient d'emprise au sol (60 %) fixé par l'article UF9 et l'article 22 des dispositions générales du règlement est respecté. L'article UF 14 ne fixe pas de coefficient d'occupation des sols. (Cf. extraits du zonage et du règlement du PLU page 273 et suivantes du dossier transmis).

Au regard du plan de prévention des risques littoraux "Estuaire de la Charente, marais d'Yves, Ile d'Aix" en cours d'élaboration, transcrit au PLU, le projet est concerné par le risque de submersion marine :

- situé en grande partie en aléa faible, en aléa moyen sur la partie Nord Ouest avec une cote de référence des plus hautes eaux marines (CPHEM) de 4,40 m NGF (IGN 69).

L'article 22 des dispositions générales du règlement du PLU édicte que :

- sont admis sous la cote des plus hautes eaux marines, uniquement les édifices et installations pour lesquels l'implantation au niveau du sol est strictement indispensable (aires de stationnement, équipement publics, réseaux et installations techniques liés aux équipements public ou d'intérêt collectif) sous réserve de maintenir le libre écoulement des eaux).

Dans le niveau d'aléa faible :

- en dehors des zones d'écoulements connus, les constructions à usage d'activités et l'extension des constructions existantes à usage d'activités sont autorisées sous réserve que l'emprise globale des constructions n'excède pas 60 % du terrain d'assiette que les travaux réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens et permettent d'assurer la non pollution des eaux et à condition de maintenir le libre écoulement des eaux (transparence hydraulique ou autres alternatives de compensation) en tenant compte notamment de la Cote des Plus hautes Eaux Marines indiquée au document graphique (4,40 m NGF (IGN.69). Le projet devra également prévoir la mise en place d'une procédure d'alerte.

Dans le niveau d'aléa moyen :

- l'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes à usage d'activités sont autorisés, sous réserve que l'emprise au sol globale des constructions n'excède pas 50 % du terrain d'assiette, que les travaux réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens et permettent d'assurer la non pollution des eaux et à condition de maintenir le libre écoulement des eaux (transparence hydraulique ou autres alternatives de compensation en tenant compte notamment de la Cote des Plus Hautes Eaux marines indiquée au document graphique (4,40 m NGF (IGN 69). Le projet devra également prévoir la mise en place d'une procédure d'alerte.

La conception de l'extension de l'entreprise a intégré la prise en compte du risque de submersion marine, en particulier, en adaptant la cote de plancher de la future construction.

Le dossier mérite néanmoins d'être complété sur les mesures adoptées qui permettraient de gérer un phénomène de submersion marine.

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

b) Avis des conseils municipaux :

Les communes de Rochefort, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente, Loire les Marais, et Breuil Magné étaient concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre. Les conseils municipaux de ces différentes communes ont donc été consultés.

Le conseil Municipal de la commune de Rochefort a rendu par délibération du 12 septembre 2008, un **avis favorable** à la demande d'autorisation formulée par la Société Métal Chrome afin de procéder à l'extension de ses installations sur le site de Rochefort, sous réserve de la mise en conformité du site par rapport aux niveaux sonores en limite de propriété, et que les rejets industriels soient conformes à la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur.

Lors de sa séance du 16 septembre 2008, le **conseil Municipal de Tonnay-Charente** émet un **avis favorable** à la demande d'extension si les dispositifs et les dispositions adoptés sur le site de l'usine Métal Chrome sont conformes aux installations classées pour la protection de l'environnement et totalement respectés.

Après avoir débattu le 25 septembre 2008, le **conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte**, à l'unanimité **décide de ne pas s'opposer** à la demande présentée par la S^{té} Métal Chrome concernant l'extension de ses installations situées dans la zone industrielle du Pont Neuf à Rochefort.

Après délibération du 11 septembre 2008, le **conseil Municipal de Breuil Magné** a donné un avis favorable à l'unanimité, sur l'ouverture de l'enquête publique.

c) Déroulement de l'enquête publique:

L'enquête publique s'est déroulée du 25 août au 25 septembre 2008 inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

Personne ne s'est présentée au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Rochefort et aucun courrier relatif à cette enquête ne lui est parvenu.

Le 2 octobre 2008, le commissaire enquêteur a indiqué à Métal Chrome qu'aucune observation n'avait été faite par le public et a transmis à l'exploitant ses propres remarques. Celui-ci en a pris acte et a déposé un mémoire en réponse en date du 7 octobre 2008.

Dans sa réponse, l'exploitant a notamment apporté un certain nombre d'éléments d'informations relatifs à certains thématiques abordés dans le présent rapport (dispositifs de traitement des eaux pluviales, analyses piézométriques, mise en conformité de l'atelier de traitement de surfaces). Il indique notamment vouloir réaliser une 2nde analyse de bruit afin de pouvoir contrôler le niveau de bruit résiduel lors d'une période normale d'activités de la zone industrielle en l'absence de fonctionnement des installations de Metal Chrome. Ensuite, si la non-conformité relevée lors de la campagne de mesures de février 2008 est confirmée, il envisage de modifier les grilles d'aspiration situées en façade du bâtiment.

d) Conclusions du commissaire-enquêteur

« En conclusion, après étude approfondie du dossier (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers), la prise en compte des motivations qui précèdent concernant les travaux et les améliorations qui vont être apportées aux installations Métal Chrome, l'analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire (en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores), malgré l'impact défavorable qui découle de l'analyse des nuisances sonores jointe au dossier mais dont, j'en suis persuadé, le problème sera résolu après la réalisation des isolations phoniques décrites plus haut que le pétitionnaire s'engage à réaliser.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une extension de son installation de traitement de surface située Zone Industrielle du Pont Neuf à Rochefort, présentée par la société Métal Chrome, en souhaitant que le pétitionnaire mette en pratique le plus rapidement possible les engagements qu'il a pris dans son mémoire en réponse concernant la réduction des nuisances sonores. »

III – Analyse de l'inspection des installations classées :

a) Statut administratif du site

La société METAL CHROME a obtenu une première autorisation préfectorale d'exploiter en date du 13 janvier 1994 pour l'exploitation de sa chaîne de traitement de surfaces et d'une cabine de peintures. Suite à une première extension destinée à l'installation d'une deuxième cabine de peinture, cette société a obtenu suite à une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique et aux consultations administratives un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 août 2000.

L'usine est actuellement soumise à autorisation en raison de ces deux cabines de peinture et de sa chaîne de traitement de surface.

Le présent dossier avait donc pour objet de présenter le fonctionnement de la troisième cabine de peinture, ainsi que les réorganisations projetées du site. Mais il intègre également les installations actuelles qui ne subissent pas de modification.

La comparaison des activités autorisées dans le précédent arrêté d'autorisation du 16 août 2000 par rapport aux capacités sollicitées dans le cadre de ce projet d'extension est visible en annexe I.

La portée de la demande concerne donc les installations repérées (c) pour lesquelles l'exploitant ne possédait pas d'autorisation requise ainsi que celles repérées (b) et (c) qui correspondent à des activités ayant été autorisées pour une quantité donnée, qui a depuis sensiblement augmenté.

A souligner que l'établissement relève du « seuil bas » de la directive SEVESO transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement au titre des substances très toxiques contenues dans ses bains de traitement de surfaces.

b) Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les différents thèmes concernant le dossier déposé par la société METAL CHROME

Les deux activités principales réalisées par Metal Chrome, à savoir le traitement de surfaces des métaux et l'application de peinture représentent des enjeux environnementaux importants. Ces deux types d'opérations requièrent l'utilisation de produits qui peuvent s'avérer très dangereux d'un point de vue environnemental, qu'ils s'agissent de rejets chroniques ou de risques accidentels.

D'un point de vue chronique, les opérations de traitement de surfaces (décapage, dégraissage, colmatage...) pourraient être à l'origine de volumes importants d'effluents aqueux avec des émissions potentielles de polluants sensibles tels que les métaux lourds (chrome notamment), les opérations de peinture étant à l'origine d'émissions de Composés Organiques Volatils par l'emploi de peintures contenant des solvants.

En l'absence de moyens de prévention et de protection, les potentiels de dangers associés à ce type d'installation sont intrinsèquement assez nombreux comme nous l'avons décrit dans la partie visant à évaluer les risques liés au fonctionnement de ce site (risque d'explosion, d'incendie et de pollution du milieu naturel par déversement accidentel).

La société METAL CHROME disposait déjà d'un site présentant un certain nombre de garanties pour prendre en compte ces différents enjeux. Mais ce projet d'extension va permettre à cette société de

franchir un nouveau pallier permettant de minimiser ses effets sur l'environnement à travers les différentes améliorations apportées :

- Lors de la constitution du dossier, il est apparu que certaines rétentions associées aux cuves de traitement de surfaces n'ont pas un volume suffisant suivant les prescriptions imposées réglementairement (50 % de la quantité totale de produit et à minima volume de la plus grosse cuve). Par conséquent Métal Chrome prévoit d'augmenter le volume de rétention par surverse dans le passage existant sous la structure des bains de traitement de surface. Ce passage sera compartimenté pour avoir des rétentions par type de produit compatible.
- L'exploitant a prévu la réalisation d'une aire de stockage spécifique pour les différents déchets générés par ces activités permettant de remplacer la configuration actuelle où le stockage des fûts était effectué en extérieur simplement sur une aire imperméabilisée. Les fûts seront dorénavant placés à l'abri des eaux météoriques et surtout sur dispositifs de rétention permettant de recueillir les éventuelles égouttures ou déversements accidentels.
- Sur ce thème de la prévention de la pollution du milieu environnant, l'aire de dépotage des camions venant livrer ou enlever des produits dangereux sera associée à une rétention largement dimensionnée permettant de faire face à un éventuel incident lors de ces opérations. Cette rétention complémentaire de 95 m³ associée à l'aire de dépotage s'avérerait aussi être un outil très utile en cas d'incendie puisqu'elle pourrait permettre de confiner à l'intérieur du site l'ensemble des produits dangereux utilisés dans les différents procédés et les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel sinistre.
- Les données présentées dans le dossier de demande tendent à prouver que les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de Metal Chrome sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et que le projet d'extension ne remettra pas en cause cette situation.
- Pour répondre à l'observation émise par la DIREN sur l'intégration paysagère du site, l'exploitant s'est engagé à créer une haie sur la façade sud-ouest du site conformément à la suggestion émise par ce service. Cette donnée a été intégrée au projet d'arrêté sous forme de prescription.
- Au niveau des émissions sonores, dans le dossier de demande, a été considérée en première approche que la parcelle située au sud-est du site comprenant une maison d'habitation était assimilable à une Zone à Emergence Réglementée. Or cette maison adossée à une activité de dépannage automobile a été construite en 1997, soit plus de 4 ans après l'installation de Metal Chrome et est en outre située en zone UF du PLU (destinée à accueillir des activités artisanales et commerciales). En conséquence, cette parcelle ne peut être considérée comme une ZER au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant prévoit de modifier ses dispositifs d'aspiration servant à alimenter les dispositifs de ventilation des cabines de peinture et de la chaufferie afin de réduire les émissions sonores liées à ces équipements.

Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores est prévue dès le démarrage de la 3^{ème} cabine de peinture. Ces données permettront de confirmer ou d'infirmer s'il y a lieu que l'exploitant mette en place des actions correctives complémentaires pour minimiser le bruit généré par le fonctionnement de son site.

En effet l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit que :

« Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable ».

En conséquence, il est proposé d'imposer les valeurs d'émissions sonores imposées dans l'arrêté initial d'autorisation datant du 13 janvier 1994 (65 dB en période de jour et 55 dB en période nocturne), étant entendu que ces valeurs pourront être révisées si l'exploitant démontre que le niveau de bruits résiduels dans la zone d'activités a sensiblement évolué. Néanmoins, au vu des résultats de la campagne réalisée en février 2008, il semble toutefois que l'exploitant soit obligé de mener des investissements complémentaires pour minimiser les émissions sonores en limites de propriété (par exemple point 3 : 72,5 dB pour 65 dB en période de jour, et 73 dB pour 55 dB autorisés en période de nuit).

- A l'issue du projet d'extension, la principale avancée à souligner reste le remplacement de la station de traitement des effluents industriels. Même si ce dispositif de détoxification (2,5 m³/h) était efficace et permettait à l'exploitant de respecter les normes de rejets qui lui étaient imposées avant rejet dans le réseau communal, la décision du passage en 0 rejet constitue une réelle avancée, qui correspond aux meilleures techniques disponibles dans ce secteur d'activités. En effet, cette évolution entraînera à terme la disparition des rejets d'eaux industrielles (rejet évalué à 2 300 m³ en 2006) et donc une diminution des effets environnementaux de l'installation. En outre une partie de l'eau sera recyclée à l'issue du processus d'évapoconcentration. Ainsi dans les simulations réalisées par un bureau d'études, la consommation d'eau générée par une augmentation de 50 % de la production serait limitée à 19% et le volume des concentrats envoyés annuellement en centre de traitement agréé est évalué à 250 t.

Au vu de ces éléments, le site de Metal Chrome apparaît conforme aux dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui s'applique à tous les ateliers de traitement de surfaces soumis à autorisation. Ce texte comportait notamment de nouvelles obligations y compris pour les installations existantes (notamment confinement des eaux d'extinction) que le projet d'extension permettra d'intégrer au niveau du site de Rochefort.

A noter que lors de la phase finale d'instruction du dossier, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées qu'il comptait limiter la surface de l'extension par rapport à son projet initial en ne réalisant pas la zone de réception/expédition. Il a en fait décidé de profiter de l'existence d'un bâtiment de 1000 m² situé juste en face de chez Metal Chrome qui sera dans un premier temps loué puis peut-être acheté en vue d'effectuer ces opérations. Le plan joint au projet d'arrêté tient compte de cette évolution qui ne remet pas en cause la validité de la procédure d'extension, ce changement étant considéré comme non-notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Métal Chrome envisage dans les années à venir de supprimer les produits contenant du chrome sur sa chaîne de traitement de surfaces. Cette évolution serait la conséquence de la décision des acteurs de l'aéronautique de faire disparaître ce composé dans leurs filières de fabrication de leurs pièces. Ce changement de produits contribuera à une réduction de la dangerosité des opérations réalisées par Métal Chrome et constituera donc une avancée environnementale intéressante. L'exploitant devra informer à cette occasion les services de la préfecture de la nature des modifications apportées à l'installation, mais ce changement contribuant à améliorer la situation environnementale du site, il n'y aura pas lieu pour l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation.

IV – Conclusion

La société Métal Chrome a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier d'extension pour son unité industrielle exploitée sur la commune de Rochefort.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- les évolutions apportées par l'exploitant au fonctionnement de l'installation à travers notamment la disparition des rejets d'eaux industrielles liés au traitement de surfaces, l'installation d'un dispositif de confinement des éventuelles eaux d'extinction en cas de sinistre, l'aménagement d'une zone sécurisée pour le stockage des produits dangereux et des déchets générés par ses activités.

Nous proposons une suite **favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.